

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-259

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2023

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2023-08-21-00002 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation de 2 piézomètres et 1 pompage d'essai par Seine-Normandie-Agglomération sur la commune de Bouafles (5 pages)	Page 3
27-2023-08-21-00004 - Récépissé de déclaration concernant le changement de bénéficiaire d'un forage d'abreuvement sur la commune de Faverolles-la-Campagne (6 pages)	Page 9
27-2023-08-23-00001 - Récépissé de déclaration concernant le prélèvement d'un forage d'irrigation par la SCEA de Bigards sur la commune de Nassandres-sur-Risle (6 pages)	Page 16
27-2023-08-21-00005 - Récépissé de déclaration concernant le prélèvement d'un forage pour l'irrigation par MERIMEE Maxime sur la commune de Mesnil-en-Ouche (6 pages)	Page 23
27-2023-08-21-00006 - Récépissé de déclaration modificatif concernant le forage d'irrigation par GAEC Terrien sur la commune de Illiers-l'Eveque (6 pages)	Page 30

DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière

27-2023-08-21-00003 - Arrêté SCTSRD/BER27/23/087 portant cessation d'activité NCR Aubevoye (2 pages)	Page 37
--	---------

Direction des Sécurités / Service Coordination sécurité routière

27-2023-08-22-00004 - Arrêté portant autorisation des officiers et agents de police judiciaire à faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction (2 pages)	Page 40
---	---------

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes / Secrétariat de direction

27-2023-08-22-00003 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES, du 22 août 2023 à Mme ANTOINE (1 page)	Page 43
--	---------

Direction Régionale de l'emploi, du travail et de la solidarité / Secrétariat de direction

27-2023-08-22-00002 - Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale (4 pages)	Page 45
---	---------

DDTM

27-2023-08-21-00002

Récépissé de déclaration concernant la
réalisation de 2 piézomètres et 1 pompage
d'essai par Seine-Normandie-Agglomération sur
la commune de Bouafles



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêts / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Sophie LEROUVREUR
Tél. : 02 32 29 61 53
Mél : sophie.lerouveur@eure.gouv.fr

Monsieur le président
SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION

12 rue de la Mare à Jouy
27120 DOUAINS

À l'attention de madame PETRELLE

Évreux, le 21 août 2023.

Objet : Commune de Bouafles
Réalisation de piézomètres

Accord immédiat

PJ : Récépissé de déclaration
Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003

Monsieur le président,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Réalisation de 2 piézomètres à proximité du captage de la Voie aux Vaches et 1 pompage d'essai, sur la commune de BOUAFLES.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : **11 août 2023**
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° **AIOT 0100028506 (23194)**.

Je vous précise que votre dossier est **complet et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, **le récépissé de déclaration** relatif à cette opération.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de BOUAFLES où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BOUAFLES ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LA RÉALISATION DE 2 PIÉZOMÈTRES ET 1 POMPAGE D'ESSAI

PÉTITIONNAIRE : SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION

COMMUNE : BOUAFLES

Numéro d'enregistrement : **0100028506 (23194)**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté de DUP du captage de la Voie aux Vaches de Bouafles du 22 février 2002 ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 11 août 2023 par la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération et enregistré sous le n°0100028506 (23194) pour la réalisation de 2 piézomètres et un pompage d'essai sur le captage « La Voie aux Vaches », sur la commune de BOUAFLES ;

donne récépissé à :

M. le Président
SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION
12 rue de la Mare à Jouy
27120 DOUAINS

de la déclaration pour la réalisation de 2 piézomètres à implanter à proximité du captage de la Voie aux Vaches et un pompage d'essai, sur la commune de BOUAFLES.

Pz aval sera comblé après l'essai de pompage, Pz amont situé dans le périmètre de protection immédiat de la DUP sus-visée sera conservé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration 2 piézomètres	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, **il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration**, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de BOUAFLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de **BOUAFLES** ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 21 août 2023

Pour le préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2023-08-21-00004

Récépissé de déclaration concernant le
changement de bénéficiaire d'un forage
d'abreuvement sur la commune de
Faverolles-la-Campagne



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DU FORAGE D'ABREUVEMENT (BSS000LBUM)

PÉTITIONNAIRE : SCEA DE LA DIGUE

COMMUNE : FAVEROLLES-LA-CAMPAGNE

Numéro d'enregistrement : n° 27-2023-00129 (23200)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 20 juillet 2012 à l'EARL DE LA DIGUE concernant le forage d'abreuvement (BSS000LBUM) sur la commune de Faveroles-la-Campagne ;

VU la déclaration de changement de bénéficiaire reçue le 12 juillet 2023 au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement de l'EARL DE LA DIGUE vers la SCEA DE LA DIGUE enregistrée sous le n° 27-2023-00129 (23200), concernant le forage d'abreuvement (BSS000LBUM) existant susvisé ;

donne récépissé à :

**SCEA DE LA DIGUE
3 rue de la Digue
27190 FAVEROLLES-LA-CAMPAGNE**

de la déclaration concernant du changement de bénéficiaire du forage d'abreuvement (BSS000LBUM) existant, situé parcelles cadastrées C 023b sur la commune de Faverolles-la-Campagne et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de «**Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André**».

Le récépissé de déclaration du 20 juillet 2012 susvisé est abrogé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 7 m³/h Volume maximum autorisé par année civile 3 000 m³	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé est adressé à la mairie de la commune de Faverolles-la-Campagne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Faverolles-la-Campagne ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 21 août 2023.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêts / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

SCEA DE LA DIGUE
3 rue de la Digue
27190 Faverolles-la-Campagne

Évreux, le 21 août 2023.

Objet : Commune de Faverolles-la-Campagne
Forage d'Abreuvement

Changement de bénéficiaire

P.J. : Récépissé de déclaration

Monsieur,

J'accuse réception au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement de votre déclaration du 12 juillet 2023 concernant l'opération suivante :

- **Changement de bénéficiaire du forage d'abreuvement (BSS000LBUM) sur la commune de Faverolles-la-Campagne ;**

pour laquelle un récépissé du 20 juillet 2012 avait été délivré à l'EARL DE LA DIGUE.

Votre demande est enregistrée au guichet unique police de l'eau à la date du 17 août 2023 sous le numéro : **27-2023-00129 (23200)**.

Je prends note du transfert de l'EARL DE LA DIGUE vers la SCEA DE LA DIGUE.

Aussi, vous trouverez ci-joint à **titre de notification le récépissé de déclaration modifié et qui abroge celui en vigueur.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Faverolles-la-Campagne où cette opération s'exerce pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

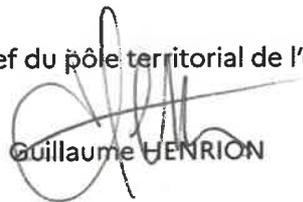
En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de Piseux ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION

DDTM

27-2023-08-23-00001

Récépissé de déclaration concernant le
prélèvement d'un forage d'irrigation par la SCEA
de Bigards sur la commune de
Nassandres-sur-Risle



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêts / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

SCEA DE BIGARDS
30, Chemin de Saint-Eloi
27550 NASSANDRES-SUR-RISLE

Évreux, le 23 août 2023.

Objet : Commune de Nassandres-sur-Risle
Forage d'irrigation

Accord immédiat

P.J : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant les opérations suivantes :

- Prélèvement d'eau d'un forage d'irrigation (BSS004HTRY) et la création d'un bassin tampon sur la commune de Nassandres-sur-risle.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : **21 juillet 2023**
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : **n° AIOT 0100013682 (23172)**

Je vous précise que votre dossier est **complet, et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, le **récepissé de déclaration définitif** relatif à cette opération.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Copies de la déclaration, du récepissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Nassandres-sur-risle où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Nassandres-sur-risle ;

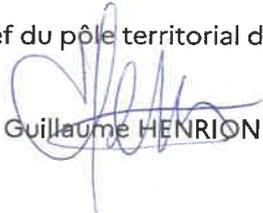
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION (BSS004HTRY)

SUR LA COMMUNE DE NASSANDRES-SUR-RISLE

PÉTITIONNAIRE : SCEA DE BIGARDS

Numéro d'enregistrement : AIOT 0100013682 (23172)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 février 2023 à la SCEA DE BIGARDS, concernant la création d'un forage d'irrigation (BSS004HTRY) sur la commune de Nassandres-sur-Risle ;

VU le dossier de déclaration reçu le **21 juillet 2023** et enregistré sous le n° **AIOT 0100013682 (23172)** relatif au prélèvement d'eau sur le forage d'irrigation susvisé pour un volume de 50 000 m³/an.

donne récépissé à

SCEA DE BIGARDS
30, Chemin de Saint-Eloi
27550 NASSANDRES-SUR-RISLE

de la déclaration concernant l'exploitation du forage d'irrigation (BSS004HTRY) susvisé qui sera implanté sur la parcelle ZE 152 sur la commune de Nassandres-sur-Risle et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de « **Craie du Lieuvain-Ouche** ».

Le récépissé de déclaration en date du 22 février 2023 susvisé est abrogé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : Autorisation . 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : Déclaration	Déclaration 23 m ³ /h -- 50 000 m ³ maximum par année civile.	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois impartis à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de la commune de La Nassandres-sur-Risle où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Nassandres-sur-Risle ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

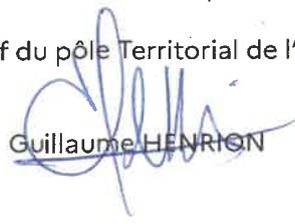
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 23 août 2023.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2023-08-21-00005

Récépissé de déclaration concernant le
prélèvement d'un forage pour l'irrigation par
MERIMEE Maxime sur la commune de
Mesnil-en-Ouche



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT D'UN FORAGE
POUR L'IRRIGATION (BSSOOLBGR)
SUR LA COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHÉ
PÉTITIONNAIRE : MERIMÉE MAXIME

Numéro d'enregistrement : AIOT 0100021859 (23104)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 16 décembre 2015 de l'EARL du Val du Theil, enregistrée sous le n° 27-2015-00147 et relative à la création d'un forage pour l'irrigation (BSSOOLBGR) , sur la commune de Mesnil-en-Ouche ;

VU le récépissé de déclaration du 10 janvier 2023 suite à la déclaration de changement de bénéficiaire du 19 septembre 2022 de l'EARL du Val du Theil vers M. MERIMEE Maxime au titre de l'article R.210-40-2 du code de l'environnement enregistrée sous le n° 27-2022-00351 (23002) concernant le forage d'irrigation existant susvisé ;

VU le dossier de déclaration de M MERIMEE reçu le 24 mai 2023 enregistré sous le n° 0100021859 (23104) et les compléments reçus le 17 août 2023, pour la demande de prélèvement d'eau sur le forage d'irrigation susvisé pour un volume de 30 000 m³/an.

donne récépissé à

MERIMEE Maxime
7 le Val du Theil
27270 Mesnil-en-Ouche

de la déclaration concernant le forage d'irrigation situé sur la parcelle ZE 152 de la commune de Mesnil-en-Ouche et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de «**Craie du Lieuvain-Ouche**».

Le récépissé de déclaration en date du 10 janvier 2023 est abrogé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : Autorisation 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : Déclaration	Déclaration 23 m ³ /h Volume maximum autoriser par année civile 30 000 m ³	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois impartis à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

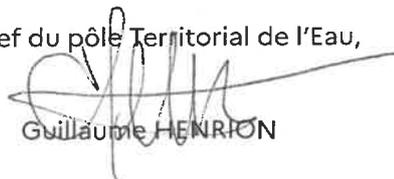
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 21 août 2023.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêts / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 54 71 08
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

MERIMEE Maxime
7 le Val du Theil
27270 Mesnil-en-Ouche

Évreux, le 21 août 2023.

Objet : Commune de Mesnil-en-Ouche
Forage irrigation

Accord suite fond.

P.J. : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- Prélèvement d'eau d'un forage d'irrigation (BSSOOLBGR) sur la commune de Mesnil-en-Ouche.

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro AIOT 0100021859 (23104)** à la date du 24 mai 2023.

Après examen des compléments remis le 17 août 2023 suite à ma demande du 15 juin 2023, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier** au titre de la loi sur l'eau et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, le **récepissé de déclaration définitif** relatif à cette opération.

Copies de la déclaration, du récepissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Mesnil-en-Ouche où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION

DDTM

27-2023-08-21-00006

Récépissé de déclaration modificatif concernant
le forage d'irrigation par GAEC Terrien sur la
commune de Illiers-l'Eveque



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIF
CONCERNANT LE FORAGE D'IRRIGATION (BSS000MSZD)
SUR LA COMMUNE DE ILLIERS-L'EVEQUE

PÉTITIONNAIRE : GAEC TERRIEN

Numéro d'enregistrement : 27-2023- 00130 (23201)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 3 septembre 1997 au nom de GAEC TERRIEN, établi sous l'égide d'une ancienne réglementation qui ne fixait pas de volume de prélèvement maximum pour le forage d'irrigation (BSS000MSZD) implanté sur la commune de Illiers-l'Évêque ;

VU les éléments transmis le 31 juillet 2023 par le GAEC TERRIEN relatifs à la détermination du volume annule de prélèvement sur ce forage existant suite au rapport de contrôle administratif du service police de l'eau du 2 mai 2023.

donne récépissé à :
GAEC TERRIEN
14 rue du Chateau
27770 ILLIERS L'EVEQUE

pour l'exploitation du forage d'irrigation (BSS000MSZD), situé sur la parcelle AS 0164 de la commune de Illiers-l'Évêque et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de «**Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André**».

Le récépissé de déclaration du 3 septembre 1997 susvisé est abrogé.

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs de ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an : Autorisation 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an : Déclaration	Déclaration 80 m³/ h Volume maximum par année civile. 40 000 m³	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé est adressé à la mairie de la commune de Illiers-l'Évêque pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Illiers-l'Évêque ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 21 août 2023.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêts / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par LAFENETRE Tony
Tél : 02 32 29 62 38
Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

GAEC TERRIEN
14 rue du Chateau
27770 ILLIERS L'ÈVEQUE

Évreux, le 21 août 2023.

Objet : Commune de Illiers-l'Évêque
Forage d'irrigation

Suite rapport administratif
Fixation du volume autorisé de prélèvement

P.J. : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre du rapport administratif IRRIG-PREL-2023-9 qui vous a été transmis le 2 mai 2023 concernant votre forage d'irrigation (BSS000MSZD) implanté sur la commune de Illiers-l'Évêque, il vous a été demandé de me transmettre un tableau récapitulatif de vos besoins en eau par surfaces et cultures irrigables, et les copies de vos déclarations de l'AESN.

Vous m'avez fait parvenir par mél le 31 juillet 2023 ces documents.

Sur la base de votre dossier initial, des déclarations de l'AESN et besoins, je vous informe de la validation d'un volume de **40 000 m³/an maximum**.

Aussi, vous trouverez à titre de notification le nouveau récépissé modificatif enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2023-00130 (23201)** à la date du 17 août 2023 qui intègre ce volume autorisé, et qui abroge celui du 3 septembre 1997.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Illiers-l'Évêque où cette opération s'exerce pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Illiers-l'Évêque ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM de l'Eure

27-2023-08-21-00003

Arrêté SCTSRD/BER27/23/087 portant cessation
d'activité NCR Aubevoye



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service connaissance des territoires,
sécurité routière, défense

Arrêté SCTSRD/BER27/23/087 portant cessation d'activité

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté DDTM/20/027/00060 en date du 16 juin 2020 portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la cessation d'activité de l'auto-école « NORD CONDUITE RESPONSABLE » dont le gérant est Monsieur Madjid MOUSSAOUI notifiée par la procédure contradictoire du 9 août 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° E 15 027 0006 0 délivré à Monsieur Madjid MOUSSAOUI pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 10 rue Charles de Gaulle 27940 LE VAL D'HAZEY sous la dénomination « NORD CONDUITE RESPONSABLE », est abrogé.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex
Tél (standard) 02 32 29 60 60

Article 2 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision .
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

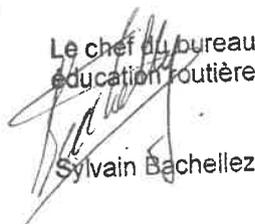
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Madjid MOUSSAOUI.

Évreux, le 21 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par subdélégation

Le chef du bureau
éducation routière


Sylvain Bachelez

Direction des Sécurité

27-2023-08-22-00004

Arrêté portant autorisation des officiers et agents de police judiciaire à faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des droits à conduire et de la sécurité routière**

Arrêté D3 BDCSR 23 024 portant autorisation des officiers et agents de police judiciaire à faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction

VU le code de la route et notamment ses articles L325-1, L325-1-2 et suivants ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment l'article 98 ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure et notamment l'article 11 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, Préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté D3 BDCSR 20 009 du 3 juillet 2020 portant autorisation des officiers et agents de police judiciaire pour prescrire l'immobilisation et la mise en fourrière administrative ;

CONSIDÉRANT que les officiers et agents de police judiciaire peuvent, avec l'autorisation préalable donnée par tout moyen du représentant de l'État dans le département où l'infraction a été commise, faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, sur la base des textes précités, de donner une instruction aux forces de sécurité intérieure, prescrivant, pour certaines infractions énumérées à l'article L325-1-2 du code de la route, la mise en fourrière administrative ; laissant pour d'autres une marge d'appréciation au regard des circonstances du cas d'espèce.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Les officiers et agents de police judiciaire exerçant leurs fonctions dans le département de l'Eure sont autorisés à faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction selon les modalités suivantes :

Mise en fourrière administrative 7 jours à réaliser sur réquisition OPI / API :

- Excès de vitesse supérieur à 50 km/h
- Conduite avec une alcoolémie délictuelle supérieure à 1 mg / litre d'air expiré
- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique (CEEA) délictuel par conducteur connu pour des faits semblables ou assimilés (CEEA contraventionnel ou délictuel, conduite après usage de produits stupéfiants, refus d'obtempérer ou refus de se soumettre aux vérifications)
- Conduite après usage de produits stupéfiants par conducteur connu pour des faits semblables ou assimilés (CEEA contraventionnel ou délictuel, conduite après usage de produits stupéfiants, refus d'obtempérer ou refus de se soumettre aux vérifications)
- Refus de se soumettre aux vérifications pour l'alcoolémie ou l'usage de produits stupéfiants (refus de la mesure à l'éthylomètre ou du prélèvement sanguin ou salivaire)
- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique délictuel ou conduite sous stupéfiants, cumulative avec un autre délit routier simultané
- Refus d'obtempérer commis dans les conditions prévues à l'article L233-1

Mise en fourrière administrative 7 jours possible sur réquisition OPI / API, à son initiative :

- Conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste
- Conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré
- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique délictuel hors cas cités supra
- Conduite sous stupéfiants hors cas cités supra
- Véhicule utilisé pour des dépôts « sauvages » (épave de véhicule, ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit)

Article 2 : L'arrêté D3 BDCSR 20 009 du 3 juillet 2020 portant autorisation des officiers et agents de police judiciaire pour prescrire l'immobilisation et la mise en fourrière administrative est abrogé.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture.

Évreux, le 22 AOUT 2023



Simon BABRE

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

27-2023-08-22-00003

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de RENNES, du 22 août 2023 à Mme ANTOINE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvette ANTOINE
en qualité de cheffe d'établissement du centre de détention de VAL-DE-REUIL à compter du 11 septembre 2023**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 14 mai 2023 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 mai 2023 portant mutation de Madame Sylvette ANTOINE à compter du 1^{er} juillet 2023 en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 juillet 2022 portant mutation de Madame Ingrid DELABARRE à compter du 1^{er} juillet 2022 en qualité d'adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Laure VANDEL à compter du 27 septembre 2022 en qualité de stagiaire dans le corps des directeurs des services pénitentiaires au centre de détention de Val-de-Reuil

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Arnaud MALET à compter du 1^{er} septembre 2021 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directeur Placé

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 22 août 2023 mettant à disposition au centre de détention de Val-de-Reuil, Monsieur Arnaud MALET, du 11 septembre au 22 septembre 2023 en appui de la direction de cet établissement

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Sylvette ANTOINE, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre de détention de Val-de-Reuil, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre de détention de Val-de-Reuil, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvette ANTOINE, délégation de signature est donnée à Madame Ingrid DELABARRE, en qualité d'adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil et délégation de signature est donnée à Madame Laure VANDEL, en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Val-de-Reuil et délégation de signature temporaire du 11 septembre au 22 septembre 2023 est donnée à Monsieur Arnaud MALET directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Rennes, le 22 août 2023



La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Le directeur interrégional adjoint

Luc JULY

Direction Régionale de l'emploi, du travail et de
la solidarité

27-2023-08-22-00002

Décision portant subdélégation de signature en
matière de métrologie légale



PRÉFET

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie
- Vu** l'arrêté n°1122-22-10-037 du 11 février 2022 du préfet de l'Orne portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté DCAT/SJIPE-2022-75 du 23 août 2022 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté n°23-024 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2023 du préfet du Calvados portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** l'arrêté n°2023-65-VN du 21 août 2023 du préfet de la Manche portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;
- Vu** la décision du 31 janvier 2023 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale,

DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, subdélégation est donnée à Mme Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer au nom de l'autorité préfectorale compétente, les décisions et autres actes et correspondances relatifs :

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure ; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché ; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation, en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;
- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts ; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43) ;
- à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité) ;
- à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé) ;
- à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020) ;
- à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé) ;
- au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;
- à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DUMESNIL, subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sophie DUMESNIL et de M. Jean-Pierre GREVEZ, subdélégation est donnée à M. Daniel BABEL, chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sophie DUMESNIL, de M. Jean-Pierre GREVEZ et de M. Daniel BABEL, subdélégation est donnée à M. Frédéric CONDÉ, adjoint au chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1er.

Article 5 : La décision du 31 janvier 2023 susvisée portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale, est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : La directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sera également publiée aux recueils respectifs des cinq préfectures de département de cette même région.

Fait à Rouen, le 22 août 2023

Pour les préfets de département
et par délégation,
la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Normandie

A blue ink signature of Michèle LAILLER BEAULIEU, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by the name in a cursive script.

Michèle LAILLER BEAULIEU